



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 181/2025 du 12 novembre 2025

Numéro de dossier : DOS-2024-04138

Objet : Plainte relative à l'utilisation de caméras de surveillance fixes orientées vers une servitude menant à une propriété voisine

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (« **APD** ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données) (ci-après « **RGPD** ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* telle que modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « **LCA** »)¹ ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ;

Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, (ci-après « **Loi caméras** ») ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par le Comité de direction de l'Autorité de protection des données le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 (ci-après « **ROI** »)² ;

Vu les pièces du dossier, en ce compris les conclusions en réponse et de synthèse des parties qui ont régulièrement été échangées, et entendu les parties lors de l'audience du 18 juin 2025;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, représentée par Maître Julie NEURAY, ci-après « la plaignante »

Le défendeur : Y, représenté et ayant élu domicile chez Maître Alice LEBOUTTE, ci-après « le défendeur »

¹ La LCA est la loi organique de l'APD, c'est-à-dire qu'elle organise l'organisation et le fonctionnement général de l'APD. La LCA est accessible ici : [lien](#).

² Le ROI complète la LCA, s'agissant de certaines règles de conduites internes applicables à l'APD. Le ROI est accessible ici : [lien](#).

I. Faits et procédure

1. Le 23 septembre 2024, la plaignante introduit une plainte auprès de l'APD contre le défendeur.
2. La plaignante et le défendeur sont voisins. La plaignante dénonce l'installation de caméras qui filmeraient de manière intrusive les allées et venues qu'elle-même et sa famille effectuent à son domicile. Elle allègue que la première caméra a été installée il y a de cela trois ans ; qu'elle prend des photos, vidéos et fait des enregistrements sonores ; qu'une seconde caméra a été installée à moins d'un mètre de la chambre à coucher de la plaignante ; qu'aucun registre de traitement n'est tenu par le défendeur, et ; qu'un pictogramme relatif à la présence de la caméra a été mis en place le 14 septembre 2024.
3. Dans les annexes à sa plainte, figure une capture d'écran d'une publication Facebook dans laquelle le défendeur a écrit ce qui suit (*sic*) : « *Quand tu rentres chez toi et que tu as une petite surprises . Merci les potes . Z ils ont juste loupé la caméra juste à côté d'eux, belle partie plaisir je rigolais à vous entendre rire* ». À cette publication, le défendeur aurait également joint plusieurs images issues des enregistrements de ses caméras. De cette manière, la plaignante a su qu'elle était filmée et a compris quelles zones étaient filmées.
4. La plaignante fait état d'une procédure concernant des problèmes relatifs à la servitude auprès du juge de paix. Elle ajoute avoir déposé une plainte auprès de la police pour les faits similaires à la présente affaire.
5. Le 22 octobre 2024, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (ci-après le « SPL ») sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et la plaignante en est informée le même jour conformément à l'article 61 de la LCA.
6. Le même jour, la Chambre Contentieuse est saisie en vertu de l'article 92, 1^o de la LCA.
7. Le 13 mars 2025, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.

II. Motivation

II.1. Recevabilité de la plainte

II.1.1. Position de la plaignante

8. La plaignante soutient que sa plainte est recevable au motif qu'elle a valablement exercé son droit d'accès à deux occurrences lors du mois de février 2022 et à une unique occurrence lors du mois de mars 2025.

II.1.2. Position du défendeur

9. Le défendeur soutient que la plainte n'est pas recevable étant entendu que la plaignante ne produit pas la preuve des communications par lesquelles elle aurait demandé à accéder aux images filmées par les caméras du défendeur, c'est-à-dire une preuve qui démontrerait l'exercice de son droit d'accès – le défendeur avançant en effet que la recevabilité d'une plainte est conditionnée par l'exercice du droit d'accès.

II.1.3. Appréciation de la Chambre Contentieuse

10. L'article 58 de la LCA prévoit que : « *Toute personne peut déposer une plainte ou une requête écrite, datée et signée auprès de l'Autorité de protection des données. [...]* ».
11. L'article 60 de la LCA attribue spécifiquement l'examen de la recevabilité de ces plaintes au SPL. À cet égard, la Chambre Contentieuse relève que le SPL a déclaré la plainte recevable le 22 octobre 2024.
12. Les articles 94 et 95 de la LCA prévoient que, lorsqu'elle est saisie, la Chambre Contentieuse doit décider de la suite du dossier et peut dans ce cadre adopter l'une ou plusieurs des décisions strictement listées dans ces articles.
13. Il ne ressort d'aucune des dispositions de la LCA que la Chambre Contentieuse dispose de la compétence de prendre une décision sur la recevabilité de la plainte ou encore de contrôler la légalité d'une décision du SPL. Partant, cette question ne sera pas examinée par la Chambre Contentieuse.

II.2. Applicabilité du RGPD et de la Loi caméras

14. La Chambre Contentieuse relève avant toute chose que la plainte se rapporte aux traitements de données à caractère personnel opérés par deux caméras fixes installées sur la propriété privée du défendeur, c'est-à-dire un lieu fermé non accessible au public³.
15. En vertu de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1 de la LCA, l'APD est « *responsable du contrôle de l'application du Règlement 2016/679 et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel [...]* ». La Loi caméras appartient notamment au corps de textes législatifs dont l'APD assure le contrôle.

³ Art. 2, 3^o de la Loi caméras : « *Lieu fermé non accessible au public : tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels* ».

16. La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « **CJUE** ») a précédemment confirmé que la prise d'images de personnes notamment par des caméras de surveillance relevait de la notion de « données à caractère personnel » au sens des normes de droit européen en matière de protection des données⁴. La surveillance à l'aide d'enregistrements vidéo de personnes est un traitement automatisé de données à caractère personnel au sens de l'article 2.1 du RGPD⁵. Les traitements de données dans ce contexte doivent donc bénéficier de la protection offerte par le RGPD.
17. Dans le cas d'espèce, la plaignante reproche au défendeur de la filmer elle, sa compagne, son enfant en bas âge ainsi que ses proches, et cela au moyen de deux caméras de surveillance distinctes. Dès lors, le RGPD s'applique aux traitements des enregistrements opérés par les deux caméras de surveillance litigieuses.
18. En ce qui concerne la Loi caméras, cette dernière s'applique :
 - a. aux « caméras de surveillance » telles que définies dans l'article 2, 4° de la Loi caméras, à savoir « *tout système d'observation fixe, fixe temporaire ou mobile dont le but est la surveillance et le contrôle des lieux, et qui, à cet effet, traite des images* » ;
 - b. lorsque ces caméras de surveillance visent un des deux buts repris dans le premier paragraphe de l'article 3 de la Loi caméras, et notamment lorsqu'elles sont utilisées pour « *prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens* ».
19. Lorsque la caméra de surveillance est installée dans un lieu fermé non accessible au public, le responsable de traitement qui prend la décision d'installer une caméra de surveillance et de traiter les images qu'elle capture ne peut le faire que lorsque la finalité (au sens du RGPD et de la Loi caméras) poursuivie par son installation et son utilisation consiste à « *[...] réunir la preuve d'incivilités, de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier les auteurs des faits, les perturbateurs de l'ordre public, les témoins ou les victimes.* »⁶.
20. En l'espèce, la finalité poursuivie par l'installation et l'utilisation de chacune des deux caméras de surveillance du défendeur s'inscrit précisément dans les hypothèses exposées ci-avant étant entendu que ce dernier relève dans ses conclusions que, par ses caméras, il

⁴ Arrêt CJUE du 11 décembre 2014, František Ryneš c. Úřad pro ochranu osobních údajů, C-212/13, ECLI:EU:C:2014:242 ; (ci-après : l'arrêt Ryneš), point 22.

⁵ Compar. l'analyse dans l'arrêt Ryneš de la norme juridique remplacée *mutatis mutandis*, point 25.

⁶ Article 7, § 3, alinéa 2, Loi caméras.

cherche à préserver «*la sécurité de sa propriété contre les vols ou autres actes de vandalisme.*»⁷.

21. Dès lors, la Loi caméras s'applique également à la situation.
22. Par conséquent, l'évaluation juridique à laquelle procèdera la Chambre Contentieuse dans les sections suivantes se fera tant à l'aune du RGPD que de la Loi caméras, dans les limites des garanties procédurales dont bénéficient les parties.

II.3. Violation présumée des articles 5.1.a) et 6.1 du RGPD

II.3.1. Position de la plaignante

23. La plaignante considère que le traitement dénoncé est illicite, et viole ainsi les articles 5.1.a) et 6.1 du RGPD.
24. Elle relève en effet n'avoir jamais donné son consentement audit traitement conformément à l'article 6.1.a) du RGPD.
25. Elle ajoute qu'aucune des autres bases de licéité définies aux points b) à e) de l'article 6.1 du RGPD ne peut s'appliquer dans le cas d'espèce.
26. Dès lors, conclut-elle, seul l'intérêt légitime, fondé sur l'article 6.1.f) du RGPD, pourrait servir de base de licéité au traitement litigieux.
27. À cet égard, la plaignante propose sa propre analyse de la possibilité de fonder le traitement sur la base de l'intérêt légitime du défendeur en reprenant le triptyque de l'intérêt légitime, à savoir : (i) test de finalité ; (ii) test de nécessité, et ; (iii) pondération des intérêts concurrents.

(i) Test de finalité

28. La plaignante considère que bien que le défendeur invoque que la finalité du traitement poursuivie est la prévention de potentielles intrusions, le défendeur ne démontre pas que son intérêt est actuel, non hypothétique et réel. En effet, la plaignante allègue que l'intérêt du défendeur ne revêt pas ces qualités étant entendu qu'il ressort des pièces du dossier qu'un seul e-mail fait référence à de prétendus vols, et que cet email date de l'année 2025, soit quatre années suivant l'installation de la première caméra.

(ii) Test de nécessité

29. La plaignante scinde son examen en deux, chaque partie étant dédiée à chacune des deux caméras installées.

⁷ Conclusions additionnelles et de synthèse du défendeur, p. 11.

a) *Caméra 1*

30. La plaignante relève tout d'abord que la **caméra 1** a filmé quotidiennement et pendant plus de deux ans la servitude de passage qu'elle emprunte pour se rendre à sa propriété ainsi que la voie publique – ce qu'elle a signalé à la police le 11 avril 2023.
31. Eu égard à l'intérêt poursuivi par le défendeur en tant que responsable de traitement, la plaignante considère que la caméra ne devrait filmer au premier chef que la propriété du défendeur qui n'est pas grevée d'une servitude, et que la servitude latérale et la voie publique, qui ne seraient filmées qu'à titre subsidiaire, devraient être masquées par une zone de confidentialité.
32. La plaignante considère que son analyse n'est pas altérée par la circonstance qu'une zone de confidentialité apparaisse déjà sur les images filmées par le défendeur, et que ce dernier se serait mis en conformité après la visite d'un agent de quartier, étant entendu (i) qu'elle ne peut pas avoir la garantie que cette zone de confidentialité apparaisse systématiquement sur toutes les images filmées et (ii) que celle-ci ne masque de toute évidence pas l'entièreté de la servitude latérale et de la voie publique.

b) *Caméra 2*

33. La plaignante relève tout d'abord que la **caméra 2** filme une partie de la servitude latérale et la propriété d'un tiers (à savoir, un autre voisin non partie à la procédure), ainsi que « *la servitude de passage utilisée quotidiennement par la concluante, sa famille ainsi que ses proches et visiteurs* ». Aussi, elle avance que la **caméra 2** « *enregistre tous les sons émanant de la propriété de la concluante* ». Dès lors, cette caméra ne filmerait pas uniquement un lieu fermé non accessible au public.
34. Elle précise encore que cette caméra se situe à un mètre de sa chambre à coucher, de sorte qu'elle permettrait « *[d']enregistrer les conversations de la concluante avec ses proches, les appels téléphoniques de cette dernière et plus généralement tout autre son émis dans l'enceinte de sa propriété à quelques mètres de la caméra [...]* ». Elle permettrait également de connaître « *les heures exactes de départ et de retour des occupants du logement, les éventuelles périodes d'absence de [la plaignante] (qui, pour rappel, part régulièrement en mission pour l'armée), ainsi que l'identité ou les caractéristiques des personnes qui leur rendent visite* ». La plaignante souligne que compte tenu de sa profession, elle est régulièrement amenée à traiter d'informations sensibles relevant de la sécurité nationale.
35. Enfin, la plaignante relève qu'elle a un enfant en bas-âge, et que celui-ci aussi est régulièrement filmé par cette caméra.
36. Dès lors, le défendeur ne porterait ainsi pas simplement atteinte à sa vie privée, mais compromettrait de manière indirecte mais réelle sa sécurité.

(iii) Pondération des intérêts concurrents

37. La plaignante considère que les traitements de données à caractère personnel opérés par le défendeur constituent des ingérences graves et disproportionnées dans ses droits fondamentaux – le droit à la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel garantis par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – en ce que ceux-ci consistent à filmer des images de la servitude et de la voie publique, à enregistrer ses conversations, alors même qu'il existe des moyens moins attentatoires à ses droits et libertés qui permettraient d'atteindre le même objectif poursuivi par le défendeur, à savoir filmer à des fins de sécurité la propriété de ce dernier (par exemple en orientant les caméras de sorte de filmer la propriété du défendeur uniquement).

II.3.2. Position du défendeur

38. Le défendeur fonde la licéité de son traitement sur l'article 6.1.f) du RGPD, c'est-à-dire sur son intérêt légitime qu'il justifie également sur la base du triptyque de l'intérêt légitime, comme suit.

(i) Test de finalité

39. La finalité poursuivie par le défendeur est la préservation de « *la sécurité de sa propriété contre les vols ou autres actes de vandalisme.* »⁸. Celle-ci constitue pour le défendeur une finalité légitime, celui-ci appuyant sa conclusion sur le fondement des décisions 138/2022 du 27 septembre 2022 et 187/2022 du 21 décembre 2022 de la Chambre Contentieuse. Il insiste en outre sur l'effet dissuasif de ses caméras.
40. Le défendeur mentionne encore qu'à la suite d'un cambriolage, les services police auraient demandé au défendeur d'accéder aux images filmées par ses caméras.

(ii) Test de nécessité

41. En premier lieu, le défendeur reconnaît qu'au moment de l'installation de ses caméras, les traitements de données à caractère personnel effectués par celles-ci ne respectaient pas le droit régissant la matière.
42. Il précise toutefois s'être mis en conformité consécutivement au passage des services de police. Il ajoute que ces derniers lui auraient confirmé être désormais en règle.
43. En ce sens, il relève avoir installé des pictogrammes signalant la présence de ses deux caméras, avoir supprimé la fonction d'enregistrement sonore et avoir mis en place un

⁸ Conclusions additionnelles et de synthèse du défendeur, p. 11.

système permettant de noircir les parties des plans filmés qui ne représentaient pas une portion de sa propriété.

44. Le défendeur avance ainsi ne pas filmer les allées et venues de la plaignante, ne pas enregistrer vocalement les conversations que cette dernière entretiendrait avec autrui, et ne plus filmer qu'une portion de la cour de sa maison et la partie de sa propriété menant à l'arrière de sa maison, à l'exclusion donc de la servitude latérale et de la voie publique.

(iii) Pondération des intérêts concurrents

45. Le défendeur considère que les droits et libertés de la plaignante ne connaissent pas d'ingérence étant entendu que ses caméras ne filment plus que sa seule propriété.

II.3.3. Appréciation de la Chambre Contentieuse

46. La Chambre Contentieuse relève que le défendeur a installé deux caméras de surveillance fixes et fonctionnelles distinctes.
47. La **caméra 1** a été installée dans le courant de l'année 2021, et se trouve sur la façade latérale du domicile du défendeur. Elle filmait ainsi la servitude latérale qui la longe, la propriété privée du défendeur mais également une partie de la voie publique. En outre, cette caméra enregistre les sons. La plaignante, sa famille et ses proches empruntent régulièrement la servitude étant entendu qu'elle leur est nécessaire pour rejoindre son habitation.
48. Après le passage de la police au mois d'avril 2023, le défendeur a (i) paramétré une zone de confidentialité⁹ dans sa caméra afin de couvrir d'une zone noire la voie publique et la servitude latérale, de sorte que seule la surface de la propriété privée du défendeur qui n'est pas grevée par la servitude apparaisse sur les images filmées et (ii) désactivé l'enregistrement des sons. Il ressort toutefois des pièces du dossier ainsi que des déclarations du défendeur qu'une partie de la servitude latérale est encore filmée, le conseil du défendeur ayant lui-même reconnu au cours de l'audition que la plaignante pourrait tout à fait être filmée en marchant près des murs de la rue. De plus, la porte du domicile portant le numéro (..), habitation voisine à celle des parties, ainsi qu'une partie de la zone se situant à l'avant de cette porte ne sont pas recouvertes d'une zone de confidentialité, le défendeur se prévalant en effet d'un consentement obtenu le 11 mars 2025 à cet égard de la part du propriétaire de l'habitation en question.
49. La **caméra 2** a été installée lors du mois de juin 2023 et filme la partie arrière du domicile du défendeur. Elle est installée à l'arrière de sa maison, et se trouve à proximité de la fenêtre de la chambre à coucher de la plaignante. À l'arrière de sa maison, il se trouve quatre fenêtres

⁹ Zones permettant de dissimuler certaines parties des images filmées.

mais aucune porte. Le conseil du défendeur a reconnu au moment de l'audition devant la Chambre Contentieuse que la plaignante est systématiquement filmée par cette caméra lorsqu'elle emprunte la porte d'entrée de son domicile ; il a cependant précisé que cela résultait d'une situation de fait créée par la plaignante. Il relève en effet que la servitude de passage n'est pas grevée sur l'entièreté de la surface se trouvant à l'arrière de la maison du défendeur, mais simplement sur les deux mètres à proximité de la façade arrière de la maison du défendeur. Or, la plaignante a récemment installé une barrière entre la façade arrière de la maison du défendeur et son propre domicile, l'obligeant dès lors à effectuer un détour, sortant ainsi de la servitude de passage et la faisant entrer dans le champ de vision de cette caméra, qui ne couvre effectivement que la propriété du défendeur non grevée d'une servitude.

50. En conséquence, la présente situation diffère à bien des égards de nombreux autres dossiers concernant des faits similaires, étant entendu que dans le cas d'espèce la plaignante est systématiquement filmée par le défendeur.
51. L'article 5.1.a) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être « *traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence)* ».
52. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être : « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)* ».
53. L'article 6 du RGPD expose, en son premier paragraphe, six bases de licéité distinctes. Il y est notamment considéré que le traitement est licite si celui-ci « *est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.* ». Celle-ci est la base de licéité dont se prévaut le défendeur.
54. La Chambre Contentieuse procède dès lors à son propre examen de l'intérêt légitime en analysant les conditions cumulatives suivantes qui la constituent: (i) test de finalité ; (ii) test de nécessité, et ; (iii) pondération des intérêts concurrents.

(i) Test de finalité

55. Conformément au considérant 47 du RGPD, « *l'existence d'un intérêt légitime devrait faire l'objet d'une évaluation attentive, notamment afin de déterminer si une personne concernée peut raisonnablement s'attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données à caractère personnel, à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement à une fin donnée* ».

56. En l'espèce, le défendeur a installé les deux caméras de surveillance afin de préserver « *la sécurité de sa propriété contre les vols ou autres actes de vandalisme.* »¹⁰.
57. Le CEPD a en outre indiqué que l'effraction, le vandalisme et le vol étaient des exemples de situations pouvant justifier la vidéosurveillance de même que la protection de l'intégrité physique. En l'espèce, il est dès lors établi pour la Chambre Contentieuse que les traitements de données à caractère personnel aux fins poursuivies par le défendeur s'appuient sur un intérêt légitime.
58. À titre surabondant, la Chambre Contentieuse relève qu'à la suite d'un cambriolage commis dans le quartier dans lequel vivent les parties, la police a demandé au défendeur de pouvoir visionner les images filmées par ses caméras, ce à quoi le défendeur a fait suite lors du mois d'octobre 2023¹¹. De plus, l'un des propriétaires d'une maison voisine à celles des parties a fait référence à des cambriolages survenus en l'année 2022, ainsi qu'aux alentours de la fin de l'année 2023 et du début de l'année 2024. Cela démontre à suffisance qu'il y a un réel problème de sécurité dans le quartier. Cela ne saurait être remis en cause par la circonstance que, comme l'a relevé la plaignante dans ses conclusions, il n'y aurait eu qu'un nombre limité de vols dans leur quartier.

(ii) Test de nécessité

59. Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire lorsque l'intérêt légitime qu'il poursuit « *ne peut raisonnablement être atteint de manière aussi efficace par d'autres moyens moins attentatoires aux libertés et aux droits fondamentaux des personnes concernées* »¹². En ce sens, la condition de nécessité est à ce point étroitement liée au principe de minimisation des données établi par l'article 5.1.c) du RGPD que leur examen doit être réalisé conjointement¹³.
60. Étant entendu que le défendeur a installé deux caméras distinctes, qui, bien qu'elles poursuivent le même intérêt, présentent des différences matérielles conséquentes, la Chambre Contentieuse examine la nécessité des traitements de données à caractère personnel opérés pour chacune de ces caméras.

a) *Caméra 1*

61. Le défendeur déclare qu'entre l'installation de la **caméra 1** en 2021 et le passage des services de police au mois d'avril 2023, les traitements de données à caractère personnel opérés par celle-ci n'étaient pas conformes au RGPD et au reste de la législation applicable

¹⁰ Conclusions additionnelles et de synthèse du défendeur, p. 11.

¹¹ Pièce 7 du dossier de pièces du défendeur.

¹² CJUE, 12 septembre 2024, C-17/22 et C-18/22, ECLI:EU:C:2024:738, point 51 ; voy. égal. le considérant 39 du RGPD.

¹³ CJUE, 4 juillet 2023, C-252/21, *Meta c. Bundeskartellamt*, ECLI:EU:C:2023:537, point 109.

en la matière. Il ressort en effet des pièces du dossier que cette caméra filmait systématiquement la servitude latérale (empruntée régulièrement par la plaignante, sa compagne, son enfant en bas âge ainsi que ses proches afin de rejoindre l'habitation de la plaignante). Par ailleurs, cette caméra enregistrait les sons. L'ingérence dans le droit à la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel de la plaignante était dès lors manifeste, et était, du propre aveu du défendeur, injustifiée – les données à caractère personnel traitées étaient en effet manifestement excessives par rapport à l'intérêt poursuivi étant entendu qu'il suffisait d'orienter la caméra et de paramétrer la caméra au moyen, notamment, de zones de confidentialité afin de ne limiter le traitement qu'à ce qui était strictement nécessaire à l'atteinte de l'intérêt poursuivi.

62. Toutefois, et tel que cela a été relevé aux points 42 et 44 de la présente décision, le défendeur a paramétré sa caméra au moyen d'une zone de confidentialité. Il convient dès lors d'examiner si les traitements de données à caractère personnel opérés par la **caméra 1** sont nécessaires à l'intérêt poursuivi depuis les modifications apportées à la suite du passage des services de police au mois d'avril 2023.
63. À cet égard, la Chambre Contentieuse relève que la servitude n'est pas intégralement cachée par une zone de confidentialité, et que de cette façon la plaignante peut encore être filmée par la **caméra 1** lorsqu'elle est à proximité des murs.
64. De plus, la porte d'entrée du domicile voisin portant le numéro (..) n'est pas recouverte par la zone de confidentialité et est dès lors également visible sur les images filmées par les caméras. La Chambre Contentieuse note à cet égard que le consentement d'un tiers dont les données à caractère personnel ne sont pas traitées dans ce cadre n'est pas un consentement valable. En effet, le consentement ayant été obtenu du propriétaire de l'habitation et non du locataire qui fait l'objet des enregistrements par la caméra de surveillance, le consentement n'a pas été obtenu de la personne concernée.
65. La Chambre Contentieuse rappelle encore que la caméra est fixe et filme des images de manière continue d'une servitude que la plaignante doit utiliser pour se rendre et sortir de chez elle. Il est dès lors inévitable que la plaignante apparaisse régulièrement sur les images filmées par la **caméra 1**, et donc que ses données à caractère personnel soient fréquemment traitées. L'ingérence dans le droit à la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel de la plaignante est dès lors manifeste.
66. Le défendeur ne justifie pas la nécessité d'un tel traitement. Il n'explique en effet pas en quoi il est nécessaire pour l'intérêt poursuivi de filmer systématiquement la servitude, et pourquoi il ne pouvait pas masquer intégralement la servitude dans les images filmées par la **caméra 1** pour atteindre l'objectif poursuivi par son intérêt légitime.

67. Par conséquent, la Chambre Contentieuse conclut que les traitements de données à caractère personnel opérés par le défendeur au moyen de sa **caméra 1**, qu'ils aient pris place avant ou après les adaptations effectuées à la suite du passage des services de police lors du mois d'avril 2023, dans la mesure où ils filment toujours la servitude de passage et une partie d'une habitation voisine d'un tiers à la procédure, n'étaient et ne sont pas nécessaires à l'intérêt poursuivi étant entendu que le défendeur n'a pas été en mesure de démontrer en quoi il était nécessaire de filmer les zones litigieuses pour prévenir les cambriolages et les actes de vandalisme. Dès lors, les traitements de données à caractère personnel qu'entraînent l'utilisation de la **caméra 1** étaient et sont encore illicites, en violation des articles 5.1.a), 5.1.c) et 6.1 du RGPD. Les conditions composant le triptyque de l'intérêt légitime étant cumulatives¹⁴, il n'est pas nécessaire d'en poursuivre l'examen en ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel opérés par la **caméra 1** dès lors qu'il n'a pas pu être avéré que le traitement est « nécessaire ».

b) Caméra 2

68. La **caméra 2** filme l'arrière du domicile du défendeur, là où il se trouve quatre fenêtres, lesquelles constituent des voies d'accès mobilisables par des voleurs, par exemple.
69. La Chambre Contentieuse relève que le défendeur a orienté la **caméra 2** de telle sorte que celle-ci ne capture aucune image de la servitude grevée à l'arrière du domicile du défendeur, s'étendant sur deux mètres depuis la façade arrière de la maison du défendeur, laquelle permet à la plaignante d'emprunter la porte d'entrée de son domicile. De surcroît, la **caméra 2** n'enregistre aucune autre image que celles portant sur le terrain privé du défendeur. La Chambre Contentieuse relève encore que la plaignante a installé une barrière entre son domicile et celui du défendeur, d'une longueur telle qu'elle la contraint, en raison du détour nécessaire, à sortir de la partie du terrain grevée de la servitude, et à ainsi entrer dans le champ de vision de la **caméra 2**.
70. La **caméra 2** n'effectue aucun enregistrement sonore.
71. Dès lors, la Chambre Contentieuse considère que le défendeur, en ayant paramétré la **caméra 2** de la manière décrite dans les paragraphes ci-avant, ne traite pas plus de données que ce qui est nécessaire à l'accomplissement de l'intérêt poursuivi.
72. La Chambre Contentieuse ajoute pour le surplus qu'elle n'a pas de compétence pour traiter des questions relatives aux servitudes de passage, celle-ci appartenant au juge de paix¹⁵. Cependant, la Chambre Contentieuse relève qu'en parallèle de la présente procédure, la

¹⁴ CJUE, 4 octobre 2024, C-621/22, *Koninklijke Nederlandse Lawn Tennisbond c. Autoriteit Persoonsgegevens*, ECLI:EU:C:2024:858, point 37.

¹⁵ Art. 591, 3°, Code judiciaire.

plaignante et le défendeur sont parties à une procédure auprès d'un juge de paix relative à la servitude de passage qu'utilise la plaignante. Dès lors, il convient d'attirer l'attention du défendeur sur le fait que, si le juge de paix saisi venait à étendre la servitude de passage, il lui incomberait d'adapter en conséquence le champ de vision de ses caméras afin que celles-ci ne filment pas la servitude au-delà de ce qui est nécessaire pour son intérêt légitime.

(iii) Pondération des intérêts concurrents

73. Dès lors qu'il ressort des points 61 et suivants de la présente décision que les traitements de données à caractère personnel opérés par la **caméra 1** ne sont pas nécessaires à l'intérêt poursuivi, il n'est pas besoin de procéder à la pondération des intérêts concurrents à cet égard.
74. La pondération des intérêts concurrents suivante ne concernera dès lors que les traitements de données à caractère personnel opérés par la **caméra 2**.
75. En premier lieu, la Chambre Contentieuse relève, tel qu'elle l'a déjà fait, que la **caméra 2** filme l'arrière du domicile du défendeur, près duquel la plaignante passe systématiquement afin de rejoindre ou sortir de son propre domicile. Le défendeur a reconnu lors de l'audition que la plaignante apparaît systématiquement sur les images filmées par cette caméra lorsqu'elle tente de rejoindre ou sortir de son domicile. L'ingérence dans le droit à la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel de la plaignante est dès lors manifeste étant entendu qu'elle est systématiquement filmée lorsqu'elle emprunte la porte d'entrée de son domicile. Cette vidéosurveillance systématique constitue une source de stress au quotidien dans le chef de la plaignante, comme celle-ci le relève assurément. La Chambre Contentieuse tient également compte du fait que la plaignante a un enfant en bas âge, et qu'elle entre ou sort de son domicile régulièrement accompagnée de sa compagne ou de proches.
76. Néanmoins, la Chambre Contentieuse rappelle que le défendeur a orienté la **caméra 2** de manière telle que seules sont filmées des images relatives à son terrain privé, et non pas à la servitude de passage, et que si la plaignante est systématiquement filmée par la **caméra 2** à chaque fois qu'elle entre ou sort de son domicile, c'est parce qu'elle a dressé une barrière qui, l'obligeant à faire un détour, la fait entrer dans le champ de vision de la **caméra 2**. Ainsi, la situation que dénonce la plaignante a été engendrée de son propre fait.
77. Dès lors, la Chambre Contentieuse considère que l'intérêt poursuivi par le défendeur, à savoir la protection de son domicile à l'égard de vols ou de tout autres actes de vandalisme, ne saurait céder face au droit à la vie privée et au droit à la protection des données à caractère personnel dont bénéficie la plaignante étant entendu que le traitement qu'elle dénonce n'a été rendu inévitable que par une situation qu'elle a elle-même créée en s'obligeant à passer sur la partie strictement privée du terrain du défendeur.

78. Par voie de conséquence, la Chambre Contentieuse considère que les traitements de données à caractère personnel opérés par la **caméra 2** du défendeur reposent sur une base de licéité, à savoir l'intérêt légitime, conformément aux articles 5.1.a) et 6.1.f) du RGPD.

II.4. Violation présumée des articles 5.1.a), 12 et 13 du RGPD et de l'article 7, § 2, alinéa 6 de la Loi caméras

II.4.1. Position de la plaignante

79. La plaignante relève que le défendeur n'a installé un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra qu'après qu'elle ait déposé une plainte auprès des services de police et que ceux-ci soient intervenus lors du mois de septembre 2024.
80. Elle ajoute que le défendeur a opéré ses traitements de données à caractère personnel sans en informer les personnes concernées pendant trois années.
81. Par ailleurs, la plaignante allègue avoir à deux reprises exercé son droit d'accès auprès du défendeur au cours de l'année 2022, sans que celui-ci n'y réponde.

II.4.2. Position du défendeur

82. Le défendeur conteste le fait que la plaignante ait jamais effectué une demande d'accès auprès de lui-même.
83. Il ajoute avoir à plusieurs reprises informé la plaignante de la présence de ses caméras de surveillance, ce dont la plaignante ne se serait jamais plainte. De surcroît, le défendeur allègue que la plaignante lui aurait demandé de vérifier dans les images filmées par ses caméras des éléments en lien avec un évènement incongru qui se serait déroulé devant sa barrière.
84. Partant, le défendeur considère que la plaignante était au fait de la présence des caméras de surveillance, et que celles-ci pouvaient traiter des données à caractère personnel de la plaignante en la filmant.
85. En tous les cas, le défendeur relève avoir installé un pictogramme signalant la vidéosurveillance opérée par ses caméras de surveillance, à la suite du passage des services de police.

II.4.3. Appréciation de la Chambre Contentieuse

86. L'article 5.1.a) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être « *traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence)* ».

87. L'article 12.1 du RGPD dispose que « Le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens. ».
88. L'article 13 du RGPD prévoit que le responsable du traitement doit, au moment de la collecte des données, fournir toutes les informations suivantes à la personne concernée :
- « a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement;
 - b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données;
 - c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement;
 - d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers;
 - e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent; et
 - f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition. ».
89. En droit belge, l'article 7, § 2, alinéa 6 de la Loi caméras dispose que : « Le responsable du traitement appose à l'entrée du lieu fermé non accessible au public, un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra. [...] Ce pictogramme n'est pas apposé pour la ou les caméras de surveillance installées et utilisées par une personne physique à des fins personnelles ou domestiques, à l'intérieur d'une habitation privée. ». Les modalités pratiques relatives aux pictogrammes signalant l'existence d'une surveillance par caméra

sont définies par l'arrêté royal définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra du 10 février 2008¹⁶.

90. Dans le cas d'espèce, le défendeur admet qu'avant que les services de police ne l'en informent, il n'était pas au fait de l'exigence relative à la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra. Nul n'est cependant censé ignorer la loi.
91. Par conséquent, il y a lieu de constater que le défendeur a manqué au respect des articles 5.1.a), 12 et 13 du RGPD et de l'article 7, § 2, alinéa 5 de la Loi caméras étant entendu qu'il n'avait pas installé de pictogramme signalant la présence de ses caméras de surveillance avant le mois de septembre 2024.
92. Toutefois, dès lors que ce pictogramme a été installé et que la plaignante l'admet, il convient de prendre en compte cet élément dans le cadre de la détermination des mesures correctrices et provisoires à imposer (voy. point 106).
93. Du reste, dans le respect du principe des droits de la défense, la Chambre Contentieuse n'examinera pas l'argument relatif à la demande d'accès. En l'absence de preuves fournies par la plaignante démontrant qu'elle avait en effet exercé son droit d'accès auprès du défendeur, ce manquement présumé n'a pas été inclus dans la liste des griefs sur lesquels les parties étaient invitées à échanger.

II.5. Violation présumée de l'article 30 du RGPD lu en combinaison avec l'article 7, § 2, alinéa 5 de la Loi caméras

II.5.1. Position de la plaignante

94. La plaignante reproche au défendeur de ne pas disposer de registre des activités de traitement tel que l'y oblige l'article 30 du RGPD.

II.5.2. Position du défendeur

95. Le défendeur reconnaît dans ses conclusions qu'il ne disposait pas de registre des activités de traitement étant entendu qu'il ne connaissait pas cette obligation avant la présente procédure.
96. Il allègue désormais tenir un registre de traitement, et fournit une preuve à cet égard.

¹⁶ Accessible via : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/article.pl?language=fr&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=&cn_search=2008021041&caller=SUM&&view_numac=2008021041f.

II.5.3. Appréciation de la Chambre Contentieuse

97. L'article 30 du RGPD prévoit en son premier paragraphe que : « *Chaque responsable du traitement et, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement tiennent un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité. Ce registre comporte toutes les informations suivantes:*
- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données;*
 - b) les finalités du traitement;*
 - c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel;*
 - d) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales;*
 - e) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;*
 - f) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données;*
 - g) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1. »*
98. En droit belge, l'article 7, § 2, alinéa 5 de la Loi caméras prévoit que « Le responsable du traitement tient un registre reprenant les activités de traitement d'images de caméras de surveillance mises en œuvre sous sa responsabilité, sauf s'il s'agit d'une personne physique qui installe et utilise une caméra de surveillance à des fins personnelles et domestiques, à l'intérieur d'une habitation privée. Ce registre se présente sous une forme écrite, électronique ou non. Sur demande, le responsable du traitement met ce registre à la disposition de l'Autorité de protection des données et des services de police. Le Roi définit le contenu de ce registre, les modalités et le délai de conservation de celui-ci, après avis de l'Autorité de protection des données. ». Les modalités pratiques relatives à ce registre sont définies par l'arrêté royal relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de

surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance du 8 mai 2018¹⁷.

99. Dans le cas d'espèce, le défendeur reconnaît qu'avant la présente procédure, il ne disposait pas de registre des activités de traitement étant entendu qu'il n'était pas au fait de cette exigence. Nul n'est cependant censé ignorer la loi.
100. Par conséquent, il y a lieu de constater que le plaignant a manqué au respect de l'article 30 du RGPD lu en combinaison avec l'article 7, § 2, alinéa 5 de la Loi caméras étant entendu qu'il ne disposait pas d'un registre des activités de traitement.
101. Toutefois, le défendeur a constitué un registre des activités du traitement en cours de procédure, et l'a communiqué à la plaignante ainsi qu'à la Chambre Contentieuse le 10 juin 2025, en annexe de ses conclusions additionnelles et de synthèse, ce dont il convient de prendre en compte dans le cadre de la détermination des mesures correctrices et provisoires à imposer (voy. point 106).

III. Mesures correctrices et provisoires

102. Aux termes de l'article 100 de la LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de :
 - 1° classer la plainte sans suite ;
 - 2° ordonner le non-lieu ;
 - 3° prononcer une suspension du prononcé ;
 - 4° proposer une transaction ;
 - 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
 - 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits;
 - 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
 - 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
 - 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
 - 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
 - 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
 - 12° donner des astreintes ;

¹⁷ Accessible via : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2018050818&table_name=loi

13° donner des amendes administratives

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

103. En synthèse, le défendeur a manqué :

- a. au respect des articles 5.1.a) et 6.1 du RGPD (**violation 1**) ;
- b. au respect des articles 5.1.a), 12 et 13 du RGPD et de l'article 7, § 2, alinéa 6 de la Loi caméras (**violation 2**), et ;
- c. au respect de l'article 30 du RGPD lu en combinaison avec l'article 7, § 2, alinéa 5 de la Loi caméras (**violation 3**).

104. En ce qui concerne la violation 1, la Chambre Contentieuse ordonne au défendeur de paramétrer sa **caméra 1** afin de limiter les traitements de données à caractère personnel qu'elle opère à ce qui est strictement nécessaire à l'atteinte de l'intérêt poursuivi, c'est-à-dire d'étendre la zone de confidentialité de telle sorte à masquer intégralement les parties des images filmées relatives à la servitude de passage ainsi qu'à l'avant de la porte du domicile voisin portant le numéro (...) (voy. point 64 de la présente décision).

105. Le défendeur dispose d'un **délai d'un mois**¹⁸ afin de se mettre en conformité à cet égard.

106. En ce qui concerne les violations 2 et 3, la Chambre Contentieuse adresse une réprimande au défendeur pour la violation prolongée des dispositions précitées entre l'année 2021 et le mois de septembre 2024 en ce qui concerne la violation 2, et entre l'année 2021 et le mois de juin 2025 en ce qui concerne la violation 3. Dès lors que (i) le défendeur s'est déjà mis en conformité avec les obligations qui en ressortent, (ii) le nombre de données à caractère personnel traitées est assez limité, (iii) le nombre de personnes concernées par le traitement est également très limité et (iv) les données à caractère personnel ne revêtaient pas une sensibilité particulière, il n'est pas nécessaire d'infliger une sanction plus lourde.

107. Pour le reste, en ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel opérés par la **caméra 2**, il convient d'ordonner le non-lieu dès lors que ceux-ci reposent sur une base de licéité adéquate, à savoir l'intérêt légitime (voy. points 46 à 78).

¹⁸ Art. 127, ROI : « En ce qui concerne le calcul des délais, les articles 52, 53 et 54 du Code judiciaire s'appliquent par analogie. ».

IV. Publication de la décision

108. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- En vertu de l'article 100, § 1^{er}, 2^o de la LCA, d'ordonner le **non-lieu** en ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel opérés par la **caméra 2** ;
- En vertu de l'article 100, § 1^{er}, 5^o de la LCA et de l'article 58.2.b) du RGPD, d'adresser une **réprimande** au défendeur pour la violation des articles 5.1.a), 12 et 13 du RGPD et de l'article 7, § 2, alinéa 6 de la Loi caméras, et pour la violation de l'article 30 du RGPD lu en combinaison avec l'article 7, § 2, alinéa 5 de la Loi caméras ;
- En vertu de l'article 100, § 1^{er}, 9^o de la LCA et de l'article 58.2.d) du RGPD, **d'ordonner le défendeur à mettre en conformité** avec le RGPD les traitements de données à caractère personnel opérés par la **caméra 1 de la manière décrite aux points 104 et 105 de cette décision**. Le défendeur dispose d'un délai d'un mois pour ce faire ;
- D'ordonner au défendeur d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite qui est donnée à cette décision, dans les 7 jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai visé au paragraphe précédent, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (Cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹⁹ (« **C. jud.** »). La requête

¹⁹ La requête contient à peine de nullité:

1^o l'indication des jour, mois et an;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.²⁰, ou via le système d'information e-Deposit du Service Public Fédéral Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

²⁰ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.